



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-151

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-014 - 01-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH d'Uzès (4 pages)	Page 3
R76-2016-08-18-015 - 02-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH Le Vigan (4 pages)	Page 8
R76-2016-08-18-016 - 03-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Pontails (4 pages)	Page 13
R76-2016-08-18-017 - 04-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Bédarieux (4 pages)	Page 18
R76-2016-08-18-018 - 05-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Pézenas (4 pages)	Page 23
R76-2016-08-18-019 - 06-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Lodève (4 pages)	Page 28
R76-2016-08-18-020 - 07-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Lunel (4 pages)	Page 33
R76-2016-08-18-021 - 08-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Clt Hérault (4 pages)	Page 38
R76-2016-08-18-022 - 09-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de St Chély (4 pages)	Page 43
R76-2016-09-01-007 - 10-ARS - Arrêté modificatif Conseil de Discipline IFSI 2015-2016 - CH de Millau (1 page)	Page 48
R76-2016-09-01-008 - 11-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagogique IFSI Millau 2015-2016 - CH Millau (1 page)	Page 50
R76-2016-09-01-009 - 12-ARS - Arrêté modificatif Conseil Technique IFAS Montauban 2016 - CH de Montauban (1 page)	Page 52
R76-2016-09-01-010 - 13-ARS - Arrêté modificatif Conseil de Discipline IFS MontaubanI 2015-2016 - CH Montauban (1 page)	Page 54
R76-2016-09-01-011 - 14-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagoique IFSI Montauban 2015-2016-CH de Montauban (1 page)	Page 56
R76-2016-08-30-003 - 15-ARS - Décision tarifaire montant et repartition dotation 2016 - UGECAM (8 pages)	Page 58
R76-2016-08-29-008 - 16-ARS - arrêté 2016 tarifs de prestations - ICM de Montpellier (2 pages)	Page 67
R76-2016-08-29-009 - 17-ARS - Arrêté 2016-tarifs de prestations pour l'année 2016 Centre Médical l'Egrégore-Ugécam. (2 pages)	Page 70

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-014

01-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH d'Uzès

*01- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier d'Uzès relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1182 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **112 718,54 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale

Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH d'Uzès)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 711 006,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 711 006,59 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 524 176 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **598 288,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **832 830 €**.

1 - Objet de la délibération de la commission HPR

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

2 - Contenu de la délibération de la commission HPR

La commission HPR a pour objet de délibérer sur la proposition de la commission HPR de la commune de Uzès, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015 relative à la transparence de la vie publique.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-015

02-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH Le Vigan

*02- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier du Vigan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1183 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier du Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **162 935,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

La somme à verser, pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **1 900,56 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution.**

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale

Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH du Vigan)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 578 820,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 578 820,51 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 977 615 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **814 679,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 284 921 €**.

1 - Répartition des versements de la dotation HPR

Les versements effectués par le département au profit du HPR en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements sont répartis de la manière suivante :

1. **Versement de 200 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

2. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

3. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

4. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

5. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

6. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

7. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

8. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

9. **Versement de 100 000 F** : ce versement est versé au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

II - Répartition de la dotation HPR versée durant les premières années de l'année 2015

La répartition de la dotation HPR versée durant les premières années de l'année 2015 est la suivante :
 - Versement de 100 000 F au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.
 - Versement de 100 000 F au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.
 - Versement de 100 000 F au profit du HPR de la région de la Haute-Garonne en application de l'article 12 de la loi n° 71-121 du 31 janvier 1971 relative à l'organisation, au fonctionnement et au vote des régions des départements.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-016

03-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Ponteils

*03- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
Ponteils relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1184 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pontails** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes érouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **124 567,80 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à juin 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **107,37 €** soit :

- a. **45,56 €** (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **61,81 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH de Pontails)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée : 743 294,49 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 743 294,49 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 727 282,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.

3° **618 726,69 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^e de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - Montants versés à la destination de la location HPR

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

CH

Les montants versés à la destination de la location HPR sont répartis en deux catégories : les montants versés à la destination de la location HPR et les montants versés à la destination de la location HPR.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-017

04-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Bédarieux

*04- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
Bédarieux relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1185 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Bédarieux** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 340009893 EG 340780444

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **48 668,51 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH de Bédarieux)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 512 926,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 512 926,41 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 442 459 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **464 257,90 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **654 372 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-018

05-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Pézenas

*04- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
Pézenas relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1186 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pézenas** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 340780451 EG 340000173

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **193 291,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 791 913,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 791 913,07 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 159 751 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **966 459,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 451 253 €**.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-019

06-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Lodève

*04- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Lodève relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1187 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lodève** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 340780519 EG 340000215

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **157 780,13 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

↓ La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH de Lodève)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 853 418,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 853 418,05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 834 765,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **695 637,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 467 779 €**.

Montants en lien à la détermination de la déduction HPR

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

10

Les montants relatifs au versement de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu sont déterminés en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

4. Répartition de la CAF-MIO versée durant les premiers mois de l'année 2016

La répartition de la CAF-MIO versée durant les premiers mois de l'année 2016 est déterminée en fonction des versements de la déduction HPR en application de l'article 17 A du livre I du Code de l'impôt sur le revenu.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-020

07-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Lunel

*07- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Lunel relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1188 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Lunel** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 340780535 EG 340000231

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **246 198,79 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 516 543,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 516 543,02 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 016 270,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **1 270 344,23 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 876 462 €**.

I - Versement versant à la déduction HPR

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

II - Versement versant à la déduction HPR

Le montant versé à verser à l'organisme de montage HPR en application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mars 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des versements des dépenses au bénéfice des élèves :

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-021

08-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de Clt Hérault

*08- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
Clermont l'Hérault relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1189 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 340780543 EG 340000249

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **117 916,56 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 650 353,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 650 353,84 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 472 392,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **532 437,28 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **714 469 €**.

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants servant à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 sont les suivants :
 - le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;
 - le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

1. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

2. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

3. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

4. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

5. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

6. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

7. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

8. **Montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016**
 Le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 est le montant de la dotation HPR en application de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté de 2016 ;

1. Répartition de la dotation HPR entre les communes de l'arrondissement

La répartition de la dotation HPR entre les communes de l'arrondissement est faite en fonction de la population de ces communes ;

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-022

09-ARS - Arrêté 2016 - versement HPR 06-CH de St Chély

*09- Arrêté 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
Saint Chély d'Apcher relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1190 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 480780121 EG 480000033

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **61 796,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 619 494,74 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 619 494,74 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 611 494,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **557 697,91 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **718 636 €**.

1 - Mesures relatives à la détermination de la dotation HPR

Les mesures relatives à la détermination de la dotation HPR en 2016 sont les suivantes :

1.1 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.2 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.3 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.4 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.5 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.6 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.7 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

1.8 - La dotation HPR est déterminée en fonction du montant des dépenses de fonctionnement et du montant des ressources de fonctionnement de la commune.

2 - Répartition de la dotation HPR entre les communes de la zone 2016

La répartition de la dotation HPR entre les communes de la zone 2016 est la suivante :

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-007

10-ARS - Arrêté modificatif Conseil de Discipline IFSI 2015-2016 - CH de Millau

*10- Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12) pour l'année universitaire 2015/2016. modificatif
Conseil de Discipline IFSI 2015-2016 - CH de Millau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 26 janvier 2016 portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12)** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2016 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12) pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12)** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 26 janvier 2016 est modifiée comme suit :

.../...

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Millau ou son représentant ;

.../...

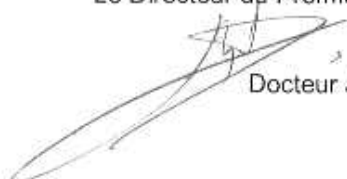
Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 1^{er} septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-008

11-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagogique IFSI Millau 2015-2016 - CH Millau

*11- arrêté modificatif portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12) pour l'année universitaire 2015/2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 29 septembre 2015 portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MILLAU (12)** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2015 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH de MILLAU pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MILLAU (12)** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 29 septembre 2015 est modifiée comme suit :

...

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Millau ou son représentant ;

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

Madame Céline GAQUIERE, Cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier de Millau ;

...

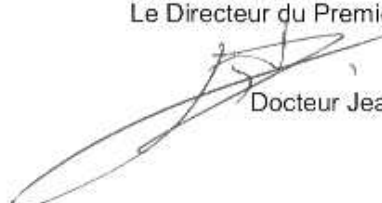
Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 1^{er} septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-009

12-ARS - Arrêté modificatif Conseil Technique IFAS
Montauban 2016 - CH de Montauban

*12- arrêté modificatif portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation des
Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Montauban pour l'année scolaire 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 2 février 2016 portant constitution du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Montauban**, pour l'année scolaire 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par les arrêtés des 8 février 2007, 30 novembre 2009, 15 mars 2010 et du 28 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 portant constitution du Conseil Technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de Montauban pour l'année scolaire 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Montauban** pour l'année scolaire 2016 fixée par arrêté du 2 février 2016 est modifiée comme suit :

.../...

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

Madame Sophie CAPPIELLO, Directeur des Soins.

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 1^{er} septembre 2016

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-010

13-ARS - Arrêté modificatif Conseil de Discipline IFS
MontaubanI 2015-2016 - CH Montauban

13- Arrêté portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du Conseil de Discipline de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 12 novembre 2015 est modifiée comme suit :

...

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Sophie CAPPIELLO, Directeur des Soins

...

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 1^{er} septembre 2016

P/La Directrice Générale de l' Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-011

14-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagogique IFSI
Montauban 2015-2016-CH de Montauban

14- Arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016.

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MONTAUBAN** pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH de Montauban pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MONTAUBAN** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 12 novembre 2015 est modifiée comme suit :

...

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

Madame Sophie CAPPIELLO, Directeur des Soins

...

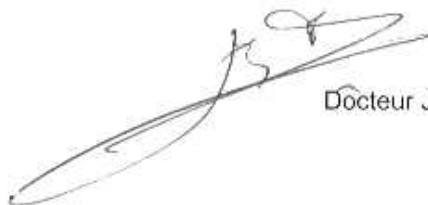
Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 1^{er} septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-30-003

15-ARS - Décision tarifaire montant et repartition dotation 2016 - UGECAM

15- Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM LRMP.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION TARIFAIRE N°1823 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM LRMP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1950 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRIP (340780873) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/11/1997 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée UEROS (340010248) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660789645) sise 0, , 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 25/07/1996 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN (340008234) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE (340017979) sise 16, R CORNICHE NEUBORG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (340015650) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME CMEE FONTCAUDE (340798388) sise 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1967 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 15/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IME FONTCAUDE (340798107) sise 70, R DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL (340798115) sise 7, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LRMP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LRMP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 24 155 535.44 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 24 155 535.44 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 409 632.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 229 847.79	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 179 784.97	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 071 224.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340008234	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN	695 979.46	173 994.86
340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	375 244.61	93 811.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 999 639.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	3 999 639.85	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 613 167.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	613 167.57	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 755 289.76 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340780873	CRIP	7 024 330.36	0.00
340010248	UEROS	999 755.81	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	731 203.59	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 317 674.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	603 144.27	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	377 468.57	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	337 061.19	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 988 907.40 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 988 907.40	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 012 961.29 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	

Internat	985.30
Semi-internat	56.26
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	66.02
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	67.12
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	

Internat	337.12
Semi-internat	337.09
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	255.78
Semi-internat	392.75
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	216.78
Semi-internat	377.76
Externat	373.87
Autres 1	
Autres 2	275.51
Autres 3	
SESSAD	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	108.76
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LRMP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A

Toulouse

, LE 30/08/2016

Le directeur général

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-29-008

16-ARS - arrêté 2016 tarifs de prestations - ICM de
Montpellier

*16- arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 de l'Institut Régional du Cancer de
Montpellier (ICM).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1207

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article
L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la
sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la
sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code
de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-608 en date du 3 juin 2016 et l'arrêté ARS LR/2016-954 en date du
18 juillet 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 de l'Institut Régional du
Cancer de Montpellier (ICM),

3221021001 2016-08-29-008

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 à l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	Code Tarif	Montant
-Chirurgie	12	1 453,00 €
-Médecine	11	966,00 €
Hospitalisation de jour	Code Tarif	Montant
-Chirurgie ambulatoire	90	1 453,00 €
-Médecine	51	602,30 €
-Radiothérapie	50	434,01 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 29 août 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Monique CAVALLIER
Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-29-009

**17-ARS - Arrêté 2016-tarifs de prestations pour l'année
2016 Centre Médical l'Egrégore-Ugécam.**

*17-ARS - Arrêté 2016-fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 Centre Médical
l'Egrégore-Ugécam.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1177
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
Centre Médical l'Egrégore-Ugécam

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-603 en date du 31 mai 2016 et l'arrêté 2016-953 en date du 18 juillet 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

Dr Jean-Jacques MORFOISE

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Considérant le changement de dénomination sociale et de FINESS au 1^{er} juin 2016 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300012358

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1er juin 2016 au Centre Médical l'Egrégore-Ugécam à Caveirac** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	31	200,61€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental du Gard et le Directeur du Centre Médical l'Egrégore-Ugécam à Caveirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 29 août 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE